

**Département de la Sarthe
Commune de Conlie**

**Conseil municipal
Séance du 18 décembre 2025**

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13 puis 12

Nombre de votants : 17 puis 16

Convocation envoyée et affichée le **14 décembre 2025**

Liste des délibérations affichée et transmise au service de l'État le **19 décembre 2025**

Date limite pour un éventuel recours : **19 décembre 2025**

Ordre du jour :

DPU

Réalisation d'un emprunt destiné à financer l'achat du 52 rue de la Gare

Prise en charge du déficit du budget Musée

Subvention au budget CCAS

Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 du budget principal

Décision modificative n° 1 du budget annexe de la Maison de Santé

Décision modificative n° 4 du budget principal de la commune

Clôture du budget du lotissement « Le Champ des Trois » (reportée)

Création d'emplois d'agents recenseurs

Adhésion à Santé au Travail 72

Redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Monsieur Christian LEMASSON, Maire de la commune de Conlie, procède à l'appel des membres du conseil municipal. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents : Christian LEMASSON, Maire ;

Valérie RADOU, Mikaël JUPIN, Nathalie THIÉBAUD, Christian SYBILLE, Aurélie VIAUD-FORTUN, adjoints ;

Jean-Michel GONNET, Patricia TESSIER, Marinette GOULU, Hervé BLOSSIER, Jean-Joachim BELLESSORT, Charlène BOUILLY, Damien GARAUD, conseillers municipaux.

Absents excusés :

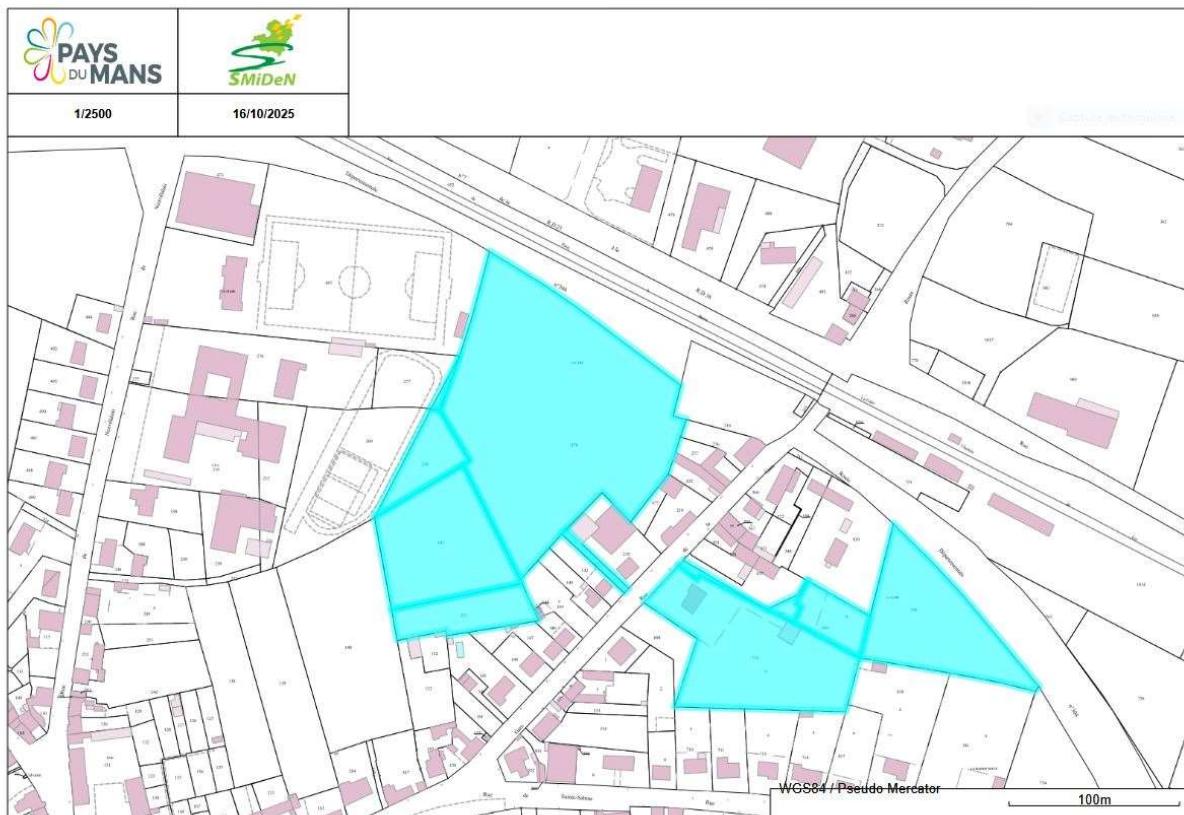
Lionel CISSÉ, Philippe DERENNES ayant donné procuration à Valérie RADOU, Arnaud ROBIDAS ayant donné procuration à Damien GARAUD, Karine PÉAN ayant donné procuration à Marinette GOULU, Mégane BOUVET, Sophie POURCEAU ayant donné procuration à Charlène BOUILLY

Monsieur Mikaël JUPIN a été désigné Secrétaire de séance.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, approuve le compte-rendu de la séance du conseil municipal qui s'est tenue le 20 novembre 2025.

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 52 RUE DE LA GARE

Christian SYBILLE, 4ème adjoint en charge de l'urbanisme, expose aux membres du conseil municipal qu'à la date du 30 octobre 2025, la commune a reçu de Maître Frédéric LEBRETON, notaire à Beaumont-sur-Sarthe, agissant comme mandataire de la famille xxx, la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé 52 rue de la Gare, parcelles cadastrées section A 221-404-476, AB 141-151-270, B 343-715-759-839-840 pour une surface totale de 3,5ha.



Cette déclaration précise :

« Que le prix de vente est fixé à **DEUX-CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (243 000€)** »,
« Que les acquéreurs sont xxx, demeurant xx ».

Christian SYBILLE rappelle aux conseillers municipaux que :

- Le Droit de Préemption Urbain permet à la commune de mener une politique foncière et lui donne un droit de préemption avant toute aliénation de terrains bâtis ou non bâtis dans un périmètre déterminé,
 - Ces parcelles se trouvent dans les zones UP (urbaine), AUI (A urbaniser Loisirs) et Auh (A urbaniser Habitat) où a été institué le droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2012.

Il informe les conseillers municipaux que :

- Deux réunions avec la commission urbanisme ont eu lieu en date du 21 octobre et du 16 décembre 2025 ; l'objectif de ces réunions était de réfléchir sur la pertinence et la faisabilité des projets.
 - Cette préemption permettrait 3 projets :

- **Création de logements permettant de densifier l'espace.** La construction de logements en densification s'inscrirait complètement dans les tendances ZAN, SCOT, et PLUi,
- **Création d'un parking pour les usagers de la gare** : projet qui vise la réalisation d'un équipement collectif et qui contribue à l'organisation de la mobilité et des déplacements. Il a été identifié que le parking de la gare était trop petit. L'accès piéton pourra se faire directement sur le trottoir déjà existant, le long de la route départementale.
- A plus long terme, **la création d'un équipement à intérêt général**, comme un équipement sportif. Sa proximité avec le collège permettrait la réalisation d'un équipement collectif à vocation sportive et éducative. Ce projet permettra de désenclaver les parcelles situées à l'arrière des habitations, pour favoriser la densification.

Il ajoute :

- Que lors de l'élaboration du PLU, ces parcelles avaient été classées pour permettre de l'habitat et de l'équipement,
- Que lors de l'élaboration du PLUi, une autre parcelle, qui semblait plus accessible à l'acquisition, avait été positionnée,
- Que la maison pourra, dans un premier temps, être mise en location et couvrir ainsi partiellement l'emprunt,
- Qu'une modification du PLUi sera nécessaire pour mener à bien le projet de la création d'un parking et de l'équipement sportif. Les observations nécessaires seront inscrites, auprès du commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique qui aura lieu du 19 décembre 2025 au 23 janvier 2026,
- Qu'une étude a été diligentée auprès du bureau d'études Ingérif afin de connaître la faisabilité du projet de logements et du projet de parking et le coût prévisionnel. La commission urbanisme a ainsi pu définir que la commune avait les moyens financiers pour porter ces projets.

Le droit de préemption profitant à la Commune, s'il est exercé, le sera donc en conformité des Articles L 210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Christian SYBILLE indique également au Conseil Municipal que conformément à l'Article R213-12 du Code de l'Urbanisme :

- L'acte authentique de vente doit intervenir dans les quatre mois à compter de la date du transfert de propriété, c'est-à-dire à compter de la date de la réception par Maître LEBRETON de la décision de préemption de la Commune,
- et, qu'en application de l'Article L.213-14 du même Code, le prix doit être payé impérativement par la Commune, dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquérir.

Ces explications données, un débat s'est ouvert duquel il est ressorti très rapidement l'intérêt majeur pour la Commune d'exercer son droit de préemption sur cette vente compte tenu des destinations futures qui peuvent être données à ces parcelles comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une 1 abstention et 16 voix pour :

- **Décide** d'exercer le droit de préemption sur cette vente par l'indivision PETITOT à xxx et ce aux prix, charges et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30 octobre 2025 sauf toutefois l'effet des modalités de paiement propres aux collectivités publiques.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités concernant l'exercice de ce droit de préemption et lui donnent également tous pouvoirs pour signer tous documents, pièces et l'acte authentique de vente.

RÉALISATION D'UN EMPRUNT DESTINÉ À FINANCER UNE PARTIE DE L'ACHAT DU 52 RUE DE LA GARE, ACQUIS PAR DROIT DE PRÉEMPTION

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de réaliser un emprunt auprès d'un établissement bancaire, afin de financer l'achat du 52 rue de la Gare.

Il ajoute que la commune a contacté trois établissements bancaires : Le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel et la Caisse d'Épargne. Les simulations ont été proposées au conseil municipal.

L'offre retenue est celle du Crédit Mutuel Maine-Anjou, Basse-Normandie.

Organisme Prêteur : Crédit Mutuel Maine-Anjou, Basse-Normandie, 43 boulevard Volney – 53083 LAVAL Cedex 9

Montant : 150 000 euros

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Échéance annuelle : 13 165.48 €

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel Fixe : 3.80 %

Commission d'instruction : 150 € de frais de dossier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention et 16 voix pour :

- **Approuve** la proposition de financement du Crédit Mutuel Maine-Anjou, Basse-Normandie,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce dossier.

Départ de Jean-Joachim BELLESSORT.

PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DU BUDGET ANNEXE DU MUSÉE DE LA 2NDE GUERRE MONDIALE ROGER BELLON

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 voix contre et 15 voix pour :

- **Approuve** la prise en charge du déficit du budget annexe du Musée de la 2nde Guerre Mondiale Roger Bellon pour un montant de 38 000 € contre 40 000 € en 2024 (somme imputée à l'article 75822 du budget annexe et à l'article 65821 du budget principal).

VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET CCAS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le versement de la subvention de fonctionnement au budget CCAS pour un montant de 3 700 € contre 11 000 € en 2024 (somme imputée à l'article 74741 du budget CCAS et à l'article 657363 du budget principal).

BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Mikaël JUPIN, 2ème adjoint en charge de la médiathèque Antoine de Saint-Exupéry, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 et les décisions modificatives (hors chapitre 16) : 583 865.13 €.

Conformément aux textes applicables, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 145 966.28 €.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement présentées ci-dessous :

Opération 20 - Équipements culturels (augmentation du fonds documentaire de la médiathèque pour garantir le bon fonctionnement du service jusqu'au vote du budget primitif 2026)

Article 2188 – Autres immobilisations : 2 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 présentées ci-dessus.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTÉ

Valérie RADOU, 1^{ère} adjointe en charge de la Maison de Santé, informe le conseil municipal qu'il convient d'autoriser des crédits supplémentaires pour payer une dépense d'énergie imprévue :

Section de fonctionnement

DF – 60621 – Chapitre 011	+ 6 000 €
DF – 6211 – Chapitre 012	- 4 000 €
RF – 75822 – Chapitre 75	+ 2 000 €

La section de fonctionnement s'équilibre à 167 125.31 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative n°1 du budget annexe de la Maison de Santé.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'autoriser des crédits supplémentaires pour permettre :

- Les écritures liées aux travaux en régie pour la rénovation de la maison du 19bis rue de Neuvy,
- Les écritures liées à l'achat du bien 52 rue de la Gare.

Section de fonctionnement

DF – 6068		+ 24 000 €
RF – 72		+ 24 000 €

La section de fonctionnement s'équilibre à 2 274 585.28 €.

Section d'investissement

DI – 2111		+ 263 000 €
DI – 231 – OP 12		- 13 000 €
DI – 2188 – OP 20		- 2 000 €
DI – 2188 – OP 30		- 20 000 €
DI – 2151 – OP 40		- 21 800 €
DI – 2181 – OP 41		- 5 000 €
DI – 21534 – OP 41		- 1 000 €
DI – 2131 – OP 72		- 37 000 €
DI – 2051 – OP 1/91		- 2 000 €
DI – 2183 – OP 1/91		- 4 000 €
DI – 2111 – OP42		+ 24 000 €
RF – 10222	+ 11 000 €	
RF – 024	+ 21 200 €	
RI – 1641	+ 150 000 €	

La section d'investissement s'équilibre à 1 208 864.70 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 voix contre et 15 voix pour :

- **Approuve** la décision modificative n°4 du budget principal.

CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

En application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, le conseil municipal décide la création d'emplois de non titulaires pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 4 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 6 janvier au 14 février 2026.

Les agents seront payés à raison de :

- 1.48 € par feuille de logement remplie,
- 2.26 € par bulletin individuel rempli,
- 48 € pour chaque séance de formation – 2 séances par agent (4hx11.88 €),
- 59 € pour la tournée de reconnaissance entre le 6 et le 12 janvier 2026 (5hx11.88 €)

- Forfait de 15 € pour le district 5, de 23 € pour les districts 6 et 7 et de 30 € pour le district 4 pour les frais de transport,
- Prime de 50 € si la collecte est intégralement terminée le 7 février 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la création de quatre emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet du 6 janvier au 14 février 2026,
- **Fixe** la rémunération comme suit :
 - 1.48 € par feuille de logement remplie,
 - 2.26 € par bulletin individuel rempli,
 - 48 € pour chaque séance de formation – 2 séances par agent (4hx11.88 €),
 - 59 € pour la tournée de reconnaissance entre le 6 et le 12 janvier 2026 (5hx11.88 €)
 - Forfait de 15 € pour le district 5, de 23 € pour les districts 6 et 7 et de 30 € pour le district 4 pour les frais de transport,
 - Prime de 50 € si la collecte est intégralement terminée le 7 février 2026.

ADHÉSION À SANTÉ AU TRAVAIL 72

Vu :

- ✓ le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- ✓ le code du travail,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- D'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer cette convention,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

« REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNÉE 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12^e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025 – 2030 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

* une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné, recouvrée par l'entité chargée de la facturation des redevances du service public de distribution d'eau potable, et reversée à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

* deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé par l'Agence de l'eau ;
- Ce tarif est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de l'entité compétente pour le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 € / m³** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2026** ;

Considérant que le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,72** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2026** (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement collectif qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le service est exploité en régie directe par la commune ;

Considérant que la commune n'a pas levé l'option prévue à l'article 260 A du Code général des impôts et que le service public de l'assainissement collectif n'est donc pas assujetti à la TVA ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer à 0,2016 € / m³ (0,28 x 0,72) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h48.